



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1471 du 6 novembre 2024 des honorables Députés Messieurs Ben Polidori et Mars Di Bartolomeo.**

La numérisation, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité sociale, est une priorité du gouvernement.

Les efforts réalisés par la CNS ces dernières années, en collaboration avec l'AMMD, ont abouti à la mise en place du système de « paiement immédiat direct » (PID), déployé depuis plusieurs mois. Les derniers chiffres indiquent que le cap des 600 médecins a été dépassé et qu'environ 20 % des prestations sont réglées via ce processus de paiement.

Cependant, pour associer davantage le patient au processus de paiement en lui permettant de vérifier préalablement que les actes facturés correspondent à ceux pour lesquels il a consulté le médecin, la solution digitale développée en parallèle par l'outil DHN, sous la responsabilité de l'AMMD, était nécessaire.

En conséquence, le ministère félicite la CNS et l'AMMD pour l'accord conclu visant à pérenniser les activités développées et les solutions indispensables pour compléter le processus amorcé par le déploiement du PID et pour rajouter d'autres fonctionnalités utiles.

- Quelles sont les conditions fixées pour la reprise de DHN par la CNS ? Quel est le montant d'une éventuelle transaction financière ?

Le 15 avril 2024, la société DHN a informé la CNS de sa décision de cesser définitivement toutes ses activités. DHN a proposé à la CNS la cession volontaire de l'ensemble de ses actifs.

L'article 64 (3), point d) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics européens prévoit la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour l'achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses, notamment lorsqu'un fournisseur cesse définitivement ses activités commerciales.

Ainsi, la CNS a exprimé son intérêt pour l'acquisition du dispositif DHN, sous réserve des conditions légales imposées. Avant de prendre position, la CNS devait toutefois procéder à des analyses techniques et financières, ainsi qu'à une évaluation pour vérifier si le dispositif DHN répondait effectivement à ses besoins.

Pour bénéficier de l'expertise nécessaire, la CNS a sollicité l'accompagnement légal, technique et financier d'un grand cabinet d'avocats et d'un cabinet de conseil reconnus pour leur expertise en la matière.

Sur la base de ces travaux et de leurs conclusions, le conseil d'administration de la CNS a décidé de transiger à la date du 30 octobre 2024 pour un montant de 4,8 millions d'euros pour l'acquisition de l'ensemble des actifs relatifs à la solution DHN, y compris ceux liés à l'utilisation d'une signature électronique.



- Quelle plus-value la solution DHN apportera-t-elle à l'écosystème des services digitaux de la CNS ? Est-il prévu de maintenir deux applications distinctes (CNS et DHN) ? La solution DHN permettra-t-elle de faire évoluer le dossier de soins partagé (DSP) ?

Comme précisé en introduction, la CNS a mis en place le PID, auquel il manquait la solution digitale DHN développée en parallèle sous la responsabilité de l'AMMD. Cette solution permet d'impliquer le patient dans le processus PID en lui donnant la possibilité de valider le mémoire d'honoraires, de payer sa part personnelle et de déclencher le paiement par la CNS.

Outre le PID, la solution DHN a été conçue pour l'échange de tout autre document de santé signé électroniquement tels que prescriptions, certificats d'incapacité de travail ou devis dentaires entre médecins, patients et la CNS. À terme, plus de 15 millions de documents signés électroniquement transiteront par cet outil entre les différents acteurs du secteur de la santé.

Il n'est pas prévu de maintenir deux applications distinctes (CNS et DHN). L'architecture DHN sera reprise de façon à intégrer les applications existantes. Les documents transitant par l'outil final sauront, le cas échéant, être transférés vers d'autres applications telles le DSP par exemple.

- Des solutions digitales comparables à la solution DHN ont-elles été proposées par d'autres prestataires à la CNS ? Si oui, quelle suite leur a-t-elle été réservée ?

Le conseil d'administration de la CNS a mandaté un consultant expert pour identifier d'éventuelles solutions existantes capables de répondre aux besoins de la CNS, d'en estimer le coût et d'évaluer les délais de mise en place et d'intégration dans l'environnement informatique de la CNS et l'écosystème de santé.

Les analyses menées sur le marché luxembourgeois ont révélé que seule la solution DHN répond pleinement aux besoins de la CNS. Son architecture innovante et évolutive, qui intègre le patient comme acteur principal, complète et s'intègre parfaitement dans l'écosystème de santé luxembourgeois.

Luxembourg, le 13 novembre 2024

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez